



FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX AUTONOMES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FEDERATION ARTS MARTIAUX AUTONOMES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts de la FAMA. Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire que les statuts à l'égard des membres, des licenciés et des organismes de la FAMA.

Titre I - COMPOSITION

Article 1 Les associations

Ne peuvent demander leur affiliation à FAMA que les associations qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1°) être constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou des articles 21 à 79 du Code civil local si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle ;
- 2°) assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- 3°) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, disciplinaires et celles de lutte contre les produits dopants, applicables aux activités pratiquées par leurs membres ;
- 4°) avoir une organisation et un but compatibles avec ceux définis dans les statuts de la FAMA.

Article 2

Article 2-1 Associations sportives affiliées

Toute demande d'affiliation d'une association est adressée à la Fédération sur le site Internet fédéral pour être soumise à la décision du Conseil d'Administration. La demande doit être accompagnée des pièces ci-après, certifiées par le président de ladite association et déposée sur le site Internet fédéral :

- Le nom, le siège social, le numéro de téléphone de l'association. Le nom et l'adresse de la salle où ont lieu les entraînements,
- Copie du (des) diplôme(s), de l' (des) enseignant(s) reconnu(s) par la FAMA avec l' extrait de casier judiciaire N°3.
- Copie des statuts de l'association, portant la date de leur approbation en assemblée générale ;
- Copie du récépissé de sa déclaration légale de création ou modification et de l'insertion de cette dernière au journal officiel ;
- Copie de la liste nominative des membres composant son bureau, avec indication des renseignements fournis sur chacun d'eux dans le dossier de déclaration légale ;
- Eventuellement, si elle est déjà intervenue, copie de la décision d'agrément ou des décisions successives si l'agrément a été accordé à plusieurs titres : groupement sportif, association de

jeunesse et d'éducation populaire, par exemple. De même, est à joindre toute autre décision relative à une reconnaissance officielle, telle que la reconnaissance d'utilité publique. Toute modification apportée par une association à ses statuts est signalée par son président à la Fédération. Cette disposition s'applique aux fusions et aux dissolutions d'associations.

- Le règlement de la cotisation annuelle ;

- Les associations affiliées à la FAMA, y compris les organes territoriaux de la Fédération, doivent souscrire pour l'exercice de leurs activités, un contrat d'assurance couvrant au minimum leur responsabilité civile d'association, d'organisateur, celle de leurs préposés et des pratiquants de ces activités. La délivrance des licences et autres titres de participation pour l'inscription aux manifestations sportives ou culturelles, est subordonnée à la production de la preuve que des assurances ont été contractées.

Article 2-2 Membres associés

Les membres associés peuvent être des sociétés ou des groupements d'associations concourant à la prise de licences.

L'appartenance à la FAMA se traduit pour une association, y compris les comités départementaux et les comités régionaux, par l'attribution d'un numéro d'affiliation et la justification par les intéressés du règlement de leur cotisation annuelle.

Article 2-3 Membres partenaires

Les membres partenaires peuvent être des sociétés, des collectivités ou des groupements d'associations ne concourant pas à la prise de licence, mais pouvant participer à l'objet social de la Fédération pour des activités ponctuelles ou récurrentes.

Article 2-4 Membres bienfaiteurs

Toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association, ou ayant accepté de payer régulièrement une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé à un montant minimum de 100 € pour une personne physique et 500 € pour une personne morale. Toute personne physique morale intéressée par l'association peut se présenter en tant que membre bienfaiteur auprès de l'association. Cette candidature doit être accompagnée du formulaire d'adhésion dûment rempli, qui pourra être obtenu auprès d'un membre du Conseil d'Administration, l'engageant moralement à respecter les principes fondateurs et la déontologie de l'association ainsi que ses statuts. La candidature d'un membre bienfaiteur est assortie d'un engagement à régler le montant d'une cotisation annuelle spéciale qui le distingue des autres membres adhérents de l'association.

L'admission en qualité de membre bienfaiteur est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil d'Administration, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme qui a consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à la FAMA.

1- La personne physique représentant un membre bienfaiteur peut participer aux Assemblées Générales. Elle peut y faire entendre son point de vue mais ne peut ni prendre part aux votes, ni exercer un mandat électif.

2- Dans le cas où le membre bienfaiteur est une entreprise, l'association s'engage à faire paraître sur la partie publique de son site Internet le logo.

3- Sera remis à chaque membre bienfaiteur un reçu ainsi qu'une carte de membre de l'association.

Article 3 Organes territoriaux de la fédération

Article 3-1 Généralités

Les comités régionaux et départementaux ainsi que les organes locaux d'outre-mer, peuvent être constitués sous forme d'associations déclarées ; ils rassemblent tous les groupements sportifs affiliés à la FAMA dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial. Ils sont sous l'autorité statutaire de la FAMA. Leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts types définis par la

Fédération. La Fédération peut demander à l'organisme toutes modifications qui seraient nécessaires pour le respect des principes statutaires de compatibilité et de conformité. En cas de conflit entre les textes de l'organisme et les textes de la FAMA, ces derniers priment. Ces comités exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la FAMA. Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

Article 3-2 Comités Régionaux

Les comités régionaux représentent l'autorité fédérale sur l'ensemble de leur territoire. En liaison constante avec la Fédération, ils veillent au respect de la réglementation fédérale et contrôlent son application auprès des clubs et des comités départementaux avec la possibilité de les mettre en demeure si ces derniers ne respectent pas les textes statutaires fédéraux. Ils veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles et de l'ensemble des activités qui s'y déroulent sous l'égide de la Fédération. Ils coordonnent l'activité et le fonctionnement des comités départementaux.

Article 3-3 Comités départementaux

Les comités départementaux exercent les attributions qui leur sont confiées, en accord avec les comités régionaux, et notamment veillent à la bonne organisation des activités dont la mise en œuvre ou le contrôle, leur a été confiée. Ils tiennent à la disposition du comité régional, des associations et des licenciés de leur département, toutes les informations relatives à ces activités. Leurs statuts et règlements sont soumis à l'homologation du Conseil d'Administration du comité régional sur le territoire duquel se trouve leur circonscription.

Disposition transitoire : pour une durée maximale de 4 ans à compter de la constitution de la FAMA ces organismes pourront être organisés par inter-régions définies par le Conseil d'Administration. Les représentants de ces inter-régions pourront être nommés par le Conseil d'Administration pour servir de relais administratif et technique à la Fédération.

Article 3-4 Suspension/Révocation

Le Conseil d'Administration fédéral peut suspendre ou révoquer les mandats de l'organe de direction d'un comité départemental ou régional. La suspension a lieu en cas d'urgence, ou pour motif grave par décision motivée, à charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte de sa décision dans les vingt jours, au Conseil de Surveillance. Si le Conseil de Surveillance donne son accord, le Conseil d'Administration peut prolonger la suspension.

La révocation a lieu après accord du Conseil de Surveillance, par décision motivée lorsque l'organe dirigeant de l'organisme régional ou départemental :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements, ses engagements contractuels, ou les décisions de la FAMA.

Dans les deux cas, il est créé un comité de gestion, composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance, chargé :

- en cas de désaccord du Conseil de Surveillance, d'accompagner l'organisme territorial pendant un maximum de six mois afin qu'il retrouve un fonctionnement normal ;
- en cas d'accord du Conseil de Surveillance, de remplir les fonctions de l'organe jusqu'à la levée de la suspension, ou jusqu'à ce qu'il organise une nouvelle élection en cas de révocation. Le comité de gestion élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration et conservatoires. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes.

Article 4 Les personnes physiques

Chaque groupement sportif, membre associé adresse à la Fédération les demandes de licences de l'ensemble de ses adhérents. Toute demande de licence doit être faite en respectant la procédure suivante : la licence est enregistrée par le licencié et validée par le club via le site Internet fédéral. L'ensemble des documents ci-dessous doit être déposé sur le site Internet fédéral :

Le dossier de demande de licence loisir ou compétition doit comporter :

- La demande de licence déposée sur l'espace licencié du site fédéral par le demandeur et validée par le président du club.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la, ou des discipline(s) pratiquées, obligatoire pour toute demande de licence compétition (sauf pour les arbitres et dirigeants, qui ne pratiquent pas de compétition), daté de moins de 1 an (article Code du Sport L.231-2) et déposé sur l'espace licencié du site fédéral.
- Pour la pratique loisir, un certificat médical de non contre-indication à la pratique doit être déposé sur l'espace licencié du site fédéral.
- Pour les sportifs étrangers demandant une licence compétition, une attestation sur l'honneur précisant une absence de pratique ou de sélection internationale pour leur pays d'origine. Cette attestation doit être jointe à la demande de licence pour chaque saison sportive.
- L'autorisation des parents si le demandeur est mineur, déposée sur l'espace licencié du site fédéral.
- L'acquiescement de la cotisation visée à l'article 5 des Statuts.

Des tarifs distincts peuvent être pratiqués pour :

- les compétiteurs
- les pratiquants pour le loisir
- les dirigeants non pratiquants (élus des clubs exerçant des fonctions administratives sans pratiquer)
- les publics "baby" de moins de 6 ans
- Les sympathisants (toute personne non pratiquante et non élue souhaitant soutenir les activités de la Fédération par la prise d'une licence).

Article 5 Titres de participation

Les tarifs des titres de participation ouverts aux non licenciés, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils comprennent notamment l'assurance, limitée au temps de la manifestation, dont bénéficie le titulaire pour sa participation aux activités ponctuelles non compétitives de la FAMA.

Article 6 Pouvoir disciplinaire

La FAMA dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses groupements sportifs affiliés et de ses licenciés. Ils peuvent faire l'objet de sanctions prévues au règlement disciplinaire, pour tout fait, ou toute action contrevenant aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements de la FAMA, tels que les atteintes, ou les manquements graves aux règles du comportement sportif. Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire sont fixées par lesdits règlements.

Titre II L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 Modalités de vote électronique ou par correspondance pour les Assemblées Générales Electives

Dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, la liste des candidats et les projets recevables sont mis en ligne par ordre alphabétique et de façon identique sur le site Internet de la Fédération. Les modalités de connexion pour le vote électronique sont communiquées aux représentants des associations et membres associés, ainsi que le rappel des délais et de la procédure de vote. Le vote électronique est ouvert simultanément. Les représentants des clubs doivent procéder au vote électronique, ou faire parvenir leurs votes par courrier recommandé avec Accusé Réception jusqu'à 48 heures avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Ces courriers précisant de façon visible "Élections" doivent rester clos jusqu'au dépouillement qui se fait lors de l'Assemblée Générale par les membres de la Commission Électorale, en présence des candidats qui le souhaitent. Tout bulletin papier sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, raturé, ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification.

Les résultats sont communiqués à l'Assemblée Générale qui les valide.

En cas de report de l'Assemblée Générale faute de quorum ou d'empêchement, le scrutin reste clos jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 Election des membres du Conseil d'Administration

Article 8-1 Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 12-3 des statuts fédéraux peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration, sous la forme précisée par une circulaire fédérale particulière qui comprend les pièces à fournir (fiche fournie par la FAMA, lettre de candidature et CV) et le délai de réception au siège fédéral.

Article 8-2 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec les fonctions de membre : du Conseil de Surveillance, de personnel salarié de la Fédération, des comités régionaux et départementaux, à l'exception des tâches d'encadrement ponctuel.

Article 8- 3 Les candidat(e)s à l'élection au titre du poste de médecin doivent justifier de leur autorisation d'exercer par un diplôme reconnu en France et le signaler sur leur fiche d'inscription au titre des postes réservés.

Article 8- 4 Les candidat(e)s à l'élection au titre du poste d'athlète de haut niveau doivent justifier de leur inscription sur la liste des d'athlètes de haut niveau et le signaler sur leur fiche d'inscription au titre des postes réservés.

Article 8- 5 Les candidat(e)s à l'élection au titre du poste de juge ou d'arbitre doivent le signaler sur leur fiche d'inscription au titre des postes réservés.

Article 8- 6 Les dossiers de candidatures sont transmis directement au siège fédéral par lettre ou courriel avec AR, avant la date limite fixée par le Conseil d'Administration dans la circulaire.

Article 8-7 Les candidat(e)s à la Présidence doivent accompagner leur dossier de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération, et ce pour la durée du mandat du Conseil d'Administration. Pour les candidatures validées par la Commission Electorale Fédérale, les projets des différents candidats seront mis en ligne sous la même forme et par ordre alphabétique des candidats, sur le site Internet Fédéral, 5 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale électorale.

Article 8-8 Pour assurer la parité prévue à l'article 12-2 des statuts, les postes réservés sont pourvus en priorité. Par suite, en fonction de la répartition de ces derniers, les candidats de chaque sexe ayant recueilli le plus de voix sont élus en alternance. Le quinzième poste du

Conseil d'Administration est par suite attribué au candidat, homme ou femme ayant obtenu le plus de voix parmi les candidats restants.

Article 9 Election des membres du Conseil de Surveillance

Conformément aux article 20-1 et 20-3 des Statuts, les membres du Conseil de Surveillance sont élus selon les même modalités d'alternance homme-femme prévues à l'article 7-8 ci-dessus. Le septième poste est attribué au candidat, homme ou femme, ayant obtenu le plus de voix parmi les candidats restants.

Article 10 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Il peut être complété, en amont de sa diffusion par le Conseil de Surveillance conformément à l'article 12-5 du présent règlement intérieur, qui aura la charge de présenter tout document utile pour le vote.

Il peut également être complété en séance, par l'Assemblée Générale, sur proposition d'un représentant de club ou du Président de séance, par un vote à la majorité simple des membres présents.

Article 11 Arrêté des voix et des groupements sportifs

Le nombre de groupements sportifs affiliés et de voix, représentés en Assemblée Générale est arrêté en application des statuts au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ces chiffres sont communiqués aux participants à l'Assemblée Générale dans le même délai. Pour l'arrêté de ces chiffres et avant toute communication, il appartient aux services de la FAMA de signaler au Secrétaire Général et à la CEF, les groupements sportifs qui ne seraient pas régulièrement affiliés et les licenciés qui ne seraient pas régulièrement licenciés. La CEF peut être saisie par les groupements sportifs non-comptabilisés ou par ceux qui contestent le nombre de voix qui leur est attribué dans le délai de cinq jours à compter de la communication des chiffres. Les réclamations sont traitées dans les meilleurs délais et la CEF peut modifier en fonction de sa décision, le collège électoral ainsi que les voix, jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

Titre III – LES AUTRES ORGANES DE LA FAMA

Article 12 Le Conseil de Surveillance

Article 12-1 Afin de mettre en œuvre ses attributions définies à l'article 19 des statuts, le Conseil de Surveillance dispose des moyens suivants :

1)- Au titre du contrôle de la gestion, le Conseil de Surveillance procède à des contrôles réguliers et permanents. Il a accès à tout document nécessaire à ces contrôles qui lui sont communiqués par les salariés, sur demande du responsable élu de secteur.

- Pour le contrôle financier :

La commission financière et la trésorerie de la FAMA mettent à sa disposition un document de suivi.

La Direction Technique Fédérale l'informe de l'application et de la mise en œuvre des programmes d'actions validés par la convention d'objectifs.

Le Conseil de Surveillance peut consulter la Commission Financière ou le Trésorier sur les engagements financiers.

- Pour le contrôle politique :

Le Bureau Exécutif informe le Conseil de Surveillance du suivi du projet politique fédéral. Le Conseil de Surveillance peut nommer avec l'accord du président de commission un ou plusieurs de ses membres afin d'assister avec voix consultative aux séances des commissions de la FAMA (hors commissions disciplinaires), s'ils ne sont pas désignés avec voix délibératives par le Conseil d'Administration.

2) Sur demande du Bureau Exécutif ou de sa propre initiative, le Conseil de Surveillance peut mener une étude sur tout sujet relatif au fonctionnement de la FAMA et à ses orientations politiques. Il rend un rapport qu'il expose en réunion au Bureau Exécutif et ce dernier décide de le publier ou non.

3) Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les procès-verbaux des commissions et des instances dirigeantes. Il transmet au Bureau Exécutif toutes ses remarques.

4) Le Conseil de Surveillance présente un rapport annuel en Assemblée Générale rendant compte de son activité en y faisant figurer des remarques et des propositions sur le fonctionnement et les orientations stratégiques. Seuls le président et le secrétaire peuvent intervenir en Assemblée Générale. Avec l'accord du Président de la FAMA, ils peuvent inviter un autre conseiller à prendre la parole.

5) Le Conseil de Surveillance peut, par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres (au moins 5 conseillers), compléter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La demande de modification de l'ordre du jour doit être demandée au Président au moins 5 jours avant sa diffusion.

6) Le président du Conseil de Surveillance (ou son représentant) peut exposer un ou plusieurs points en séance du Conseil d'Administration.

7) Le Conseil de Surveillance dispose d'un droit d'interpellation à l'attention du Conseil d'Administration pour des faits graves constatés dans l'exercice des attributions des instances dirigeantes ou des organes territoriaux. Ce droit revêt deux formes :

- Publique : par l'inscription dans les délais d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou demande de convocation de l'Assemblée Générale,

- Restreinte : par la remise d'un rapport au Conseil d'Administration.

Article 12-2 Le Conseil de Surveillance est convoqué par son président et se réunit par tout moyen au moins cinq fois par saison sportive. Il est convoqué par son président ou à l'initiative d'au moins quatre de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique (portant le nom, prénom et signature des membres) adressé à la FAMA, par courrier, ou par mail avec accusé réception, à l'attention du Président du Conseil de Surveillance. Si la demande est recevable, la réunion devra se tenir dans les trente jours qui suivent la réception de l'accusé réception.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance et diffusé quinze jours au moins avant la date de la réunion ou sept jours en cas d'urgence. Au moins deux jours avant sa diffusion, le Président de la FAMA et les conseillers peuvent inscrire à l'ordre du jour toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

L'ordre du jour peut être modifié en séance par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions statutaires ou réglementaires contraires. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Toute réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Toute décision contraire à la loi, aux statuts, aux règlements de la FAMA et aux décisions du Conseil d'Administration déjà prises sont sans effet. Les procès-verbaux sont publiés.

Article 13 Les Commissions fédérales

Article 13-1 Le Conseil d'Administration crée les commissions imposées par le Code du sport. Ces commissions sont régies par un règlement spécifique ou à défaut par les dispositions du présent Règlement Intérieur.

- La Commission Électorale Fédérale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les statuts et le règlement intérieur.

- La Commission Médicale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Médical. Cette commission est dirigée par le médecin élu au Conseil d'Administration.

- La Commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres des disciplines pratiques au sein de la FAMA. Cette commission est dirigée par le juge ou l'arbitre élu au Conseil d'Administration.

- La Commission d'Éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par la Charte d'éthique.

- La Commission de Discipline de première instance dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Général des Infractions Sportives.

- La Commission Disciplinaire d'Appel dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Général des Infractions Sportives.

Comme précisé à l'article 23 des Statuts, le Conseil d'Administration peut décider de la création de toute autre Commission qu'il juge nécessaire, permanente ou ponctuelle. Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration, désigné par celui-ci et faisant fonction de chef de projet.

Article 13-2 - Composition

Sauf dispositions réglementaires contraires et conformément à l'article 12-1 des Statuts, le Conseil d'Administration crée des commissions et leur octroie les compétences qu'il juge nécessaires.

Lors de sa première réunion qui suit son renouvellement quadriennal ou lors de la réunion qui crée la commission considérée :

- Chaque commission est composée d'au moins trois membres, choisis en fonction de leurs compétences, dont au moins un membre du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut révoquer un membre ou le président d'une commission et en désigner un nouveau ;

- Le mandat des commissions prend fin lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit son renouvellement total.

- Tous les membres des commissions doivent être licenciés à la FAMA pour exercer leurs missions après leur désignation.

Article 13-3 Fonctionnement

Chaque Commission est chargée :

- de gérer, animer et développer l'activité dont elle a la charge, ceci sous tous ses aspects (manifestations, promotion, formation, information, recherche, création d'activités nouvelles) et aux différents niveaux (de l'impulsion à l'échelon local à l'organisation de manifestations fédérales, des structures départementales et régionales, aux structures fédérales nationales et éventuellement internationales) ;

- d'élaborer des propositions de politique et d'actions d'ordre général, administratives et techniques, dans le cadre des orientations et des objectifs fédéraux ;
- de rendre compte de son action au Conseil d'Administration ou au Bureau Exécutif. Chaque commission technique nationale mène ses actions en liaison avec le Conseil d'Administration par l'intermédiaire du représentant de ce dernier auprès d'elle, dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessus.

Chaque commission peut s'adjoindre ponctuellement en fonction de son ordre du jour des intervenants extérieurs qui ont une voix consultative. Le président de la Commission informe le Bureau Exécutif de la tenue de chaque réunion et le cas échéant lui communique l'ordre du jour.

Hors commissions disciplinaires, les commissions se réunissent de manière plénière par tous moyens au moins une fois par saison sportive.

Un salarié de la FAMA peut être affecté à chaque commission. Il a pour mission la gestion administrative et technique de la commission. Il assistera à chacune des réunions et il aura voix consultative lors des débats, hors commissions disciplinaires. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée en séance par la commission.

Les membres des commissions peuvent démissionner de leur mandat par lettre ou courriel avec accusé de réception adressé au Président de la FAMA. Les vacances seront pourvues par une désignation du Conseil d'Administration. S'il s'agit du Président de la commission, le Président de la Fédération désigne un Président par intérim, parmi les membres restants de la commission. Ce dernier officiera jusqu'à désignation par le Conseil d'Administration d'un nouveau membre et d'un nouveau Président.

Article 13-4 Décisions

Sauf dispositions réglementaires contraires, une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion (quelle que soit sa forme) doit faire l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés, absents ou invités, ainsi que les débats et les décisions prises. Tous les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'Administration et diffusés par la FAMA. Cependant, lorsque des décisions prises sont immédiatement exécutoires, le procès-verbal peut immédiatement être diffusé avec l'accord du Secrétaire Général dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Toutes les décisions prises peuvent être réformées par le Conseil d'Administration, à l'occasion de l'approbation des procès-verbaux, à l'exception des décisions prises par les commissions disciplinaires ou relatives au dopage qui peuvent uniquement être frappées d'appel par le Conseil d'Administration. Les procès-verbaux qui ne sont pas approuvés par le Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un second examen, où le Président de la commission concernée peut défendre le point de vue de sa commission devant le Conseil d'Administration.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 juillet 2021 tenue en visioconférence. Il est applicable à compter du lendemain de sa publication.